

Programme d'aide au développement économique en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Considérant que le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur les compétences municipales afin de permettre qu'une municipalité puisse accorder une aide au développement économique aux entreprises de son territoire en vertu de l'article 92.1, alinéa 2;

Considérant qu'en vertu de cet article, une municipalité peut prévoir une aide au développement économique suivant l'adoption d'une résolution aux entreprises de la municipalité;

Considérant que l'article 92.1, alinéa 2, prévoit les règles d'attribution de cette aide et fixe le maximum d'aide annuelle pour l'ensemble des bénéficiaires, soit 250 000\$ par année, mais également sujet à 25 000\$ ou 1% du budget des dépenses de fonctionnement;

Considérant que l'aide qui serait accordée en vertu de ce programme dépasse les montants prévus à l'article 92.1, alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales pour l'ensemble des bénéficiaires la Municipalité doit recevoir l'approbation des électeurs habiles à voter;

Considérant que la municipalité souhaite mettre en place un programme d'aide au développement économique en vertu de ces nouvelles dispositions;

Considérant que la municipalité en conséquence adopte et décrète par la présente résolution la création d'un Fonds d'aide au développement économique et définit les règles qui vont prévaloir à ce programme d'aide au développement économique, sujet aux disponibilités financières de la Municipalité et sujet à l'approbation des électeurs habiles à voter.

Considérant que les municipalités peuvent intervenir directement en contribuant à divers fonds d'investissement et par divers programmes créés par les municipalités aux fins de développement économique au niveau local.

Considérant que le présent programme rend possible le développement et le soutien de l'entrepreneuriat afin de créer et de maintenir des emplois dans la municipalité.

Considérant que conformément à cet article 92.1 (al 2) *L.C.M.* il est possible pour la municipalité d'accorder, par résolutions, une aide à des établissements privés, non résidentiels.

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Que la municipalité crée un programme d'aide au développement économique s'adressant aux entreprises privées de son territoire selon deux catégories d'entreprises et selon les règles attribuables à chacune de ces deux catégories :

Pour l'exercice financier 2019 :

- 1) la municipalité fixe un montant maximum annuel pour l'ensemble des bénéficiaires des entreprises comprises dans les deux catégories pour un montant annuel de 60 000\$
- 2) le montant s'adressant aux entreprises de la catégorie I est de 40 000\$ maximum par année et le montant s'adressant à l'ensemble des entreprises de la catégorie II soit de 20 000\$;

II) CATÉGORIES D'ENTREPRISES

- a) Que les entreprises de la catégorie I comprennent : les nouvelles entreprises, les nouvelles constructions, la relocalisation sur son territoire d'une entreprise existante, la rénovation majeure (plus de 25 000\$) d'une entreprise existante appartenant à un promoteur ou en location d'un bâtiment commercial ou industriel;
- b) Que les entreprises de la catégorie II sont les entreprises déjà en opération, commerces et industries.

III) FINANCEMENT DE LA POLITIQUE

Le montant total de l'aide financière pouvant être versé à l'une ou à l'autre des catégories ci-haut mentionnées, dans une même année civile, ne peut excéder le montant affecté par le conseil municipal à son budget annuel aux fins du développement économique.

IV) ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une aide prévue au présent programme, le demandeur doit respecter les conditions mentionnées aux présentes, sous réserve toutefois que le seul fait de répondre aux conditions du présent programme ne confère pas automatiquement et nécessairement une aide financière, le tout étant sujet au respect du budget annuel et à la discrétion du conseil.

Tout projet soumis en vertu du présent programme doit favoriser le maintien ou la création d'emploi, contribuer à l'apport d'une activité économique sur le territoire de la municipalité et s'inscrire dans la notion de développement durable.

N'est pas admissible à une aide financière (92.1 (al. 3) L.C.M. :

- a) Le projet prévoit le transfert d'activités qui soit exercé sur le territoire d'une autre municipalité.
- b) Le projet par lequel l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en cause d'un plan de redressement.
- c) Tout projet dont l'usage ou la construction, selon le cas, ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité ou qui ne sont pas protégés par droits acquis.

V) PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

- Une seule demande par entreprise pourra être présentée au courant d'une année civile
- Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus à la présente politique

Ainsi, la demande devra comprendre les renseignements et documents suivants :

- Brève description de l'entreprise, son statut légal, son secteur d'activité et ses principaux produits ou services, son chiffre d'affaires, nombre d'employés
- Produire un rapport à jour du Registraire des entreprises dans le cas d'une société par actions
- Nom et coordonnées des responsables du suivi de la demande
- Description du projet et le détail de ses coûts (bâtiments – équipements, etc.)
- Estimation de l'augmentation de la valeur de l'immeuble suite au projet
- Descriptifs et explications quant aux perspectives de maintien ou de création d'emplois
- Descriptif et identification des retombées économiques anticipées sur le territoire de la municipalité
- Toutes informations pertinentes quant aux autres mesures d'aide

Cependant, suivant la catégorie de la demande certaines informations ou documents ne sont pas requis.

VI) AIDE POUR LES ENTREPRISES DE CATÉGORIE I :

Pour l'année 2019

Un budget maximum de 40 000\$ pour l'année 2019 pour l'ensemble des entreprises admissibles pris à même le surplus non affecté, sujet à la disponibilité du surplus, est mis à la disposition comme aide pour le développement économique de cette catégorie d'entreprises.

Le programme comprend deux types d'aide

A) Aide à l'accueil de nouvelles entreprises :

- a) Une entreprise nouvelle pourra avoir droit à une aide au développement économique d'accueil en lien avec l'importance et les retombées escomptées d'un projet en termes d'investissement et à la création d'emplois. De plus, pour être admissibles, ces entreprises doivent répondre à des critères usuels du développement durable et à l'acceptation sociale que le conseil municipal doit prendre en compte;
- b) Les critères suivants s'appliqueront pour déterminer le montant de cette aide :
- 1- Les projets d'investissement de plus de 1 million \$: maximum 10 000\$
 - 2- Les projets d'investissement se situant entre 500 000\$ et 1 million \$: maximum 5 000\$
 - 3- Les projets d'investissement se situant entre 250 000\$ et 500 000\$: maximum 2 500\$
 - 4- Les projets d'investissement entre 50 000\$ et 250 000\$: maximum 1 250\$

On entend par investissement une dépense en immobilisation relative à un bâtiment industriel ou commercial et les équipements nécessaires aux opérations.

B) Aide à la mise en marche et aux opérations des entreprises :

- 1- Les nouvelles constructions, la relocalisation d'entreprises existantes, la rénovation majeure (25 000\$ et plus) d'un bâtiment appartenant à un promoteur ou en location d'un bâtiment commercial ou industriel auront accès à une aide en développement économique suite à une dépense en immobilisation relative à un bâtiment commercial ou industriel et aux équipements nécessaires aux opérations et cette aide pourra être versée pendant 10 ans selon les disponibilités financières du dit fonds municipal selon les critères établis ci-après;
- 2- Le maximum d'aide au développement économique pour cette catégorie d'entreprises est limité à un maximum de 10% d'une dépense en immobilisation relative à un bâtiment commercial ou industriel et aux équipements nécessaires aux opérations;
- 3- L'aide accordée sera versée, selon les circonstances, quand la municipalité aura l'assurance que la dépense en immobilisation relative à un bâtiment commercial ou industriel et aux équipements nécessaires aux opérations est réalisée et qu'elle est portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par le service d'évaluation de la MRC Antoine Labelle;
- 4- Que l'aide au développement économique pour l'ensemble des bénéficiaires s'applique au premier arrivé premier servi jusqu'à épuisement du maximum annuel fixé par la municipalité ou aux disponibilités financières relatives au surplus non affecté;
- 5- Les immeubles qui bénéficient du programme de la catégorie I ne pourront bénéficier du programme prévu pour les entreprises de catégorie II;
- 6- Toute entreprise qui cesse ses opérations pour quelque raison que ce soit perd son droit à l'aide consentie;
- 7- Pour avoir droit à cette aide, les entreprises admissibles devront avoir payé entièrement à leur échéance les taxes de l'année courante de leur propriété située sur le territoire de la municipalité.

Les critères suivants s'appliqueront pour déterminer l'aide aux entreprises de ce volet du programme;

Dépense en immobilisation relative à un bâtiment commercial ou industriel et aux équipements nécessaires aux opérations. Cette aide s'ajoutera à celle prévue au paragraphe 1 A).

- 1- Dépense de 1 million\$ et plus : maximum 10 000\$ par année pendant 10 ans;
- 2- Dépense de 500 000\$ à 1 million : maximum 5 000\$ par année pendant 10 ans;
- 3- Dépense de 250 000\$ à 500 000\$: maximum 2 500\$ par année pendant 10 ans
- 4- Dépense de 50 000 à 250 000\$: maximum 1250\$ par année pendant 10 ans;
- 5- Dépense de 25 000 à 50 000\$: maximum 625\$ par année pendant 10 ans.

VII) AIDE AUX ENTREPRISES DE CATÉGORIE II

Aide au maintien des opérations

La deuxième catégorie d'entreprises qui pourront bénéficier d'une aide au développement économique comprend les commerces et industries déjà en activités sur le territoire de la municipalité le jour de l'adoption de la présente résolution, cette aide visant le maintien de leurs opérations.

- a) Une aide équivalente à un maximum de 0.40\$ du 100\$ du taux de l'évaluation non résidentielle sera consentie pour les entreprises dont l'immeuble est reconnu comme usage non résidentiel par le service d'évaluation de la MRC Antoine-Labelle. Ce montant est à titre indicatif puisqu'il est sujet à l'épuisement du budget prévu;
- b) Cette aide est pour une période de trois ans;
- c) Pour avoir droit à cette aide, les taxes pour chacune des trois années doivent être payées entièrement à leur échéance pour chacune des années;
- d) Le versement de cette aide est versé dans les trois premiers mois de l'année qui suit l'année précédant le paiement (exemple; taxes payées entièrement en 2019, aide payée dans les trois premiers mois de 2020);
- e) Toute entreprise qui cesse ses opérations pour quelque raison que ce soit perd son droit à cette aide dès le moment que cessent les opérations. Ainsi, aucune aide ne sera accordée l'année entière, peu importe le nombre de mois où l'entreprise aura été en activité.
- f) À moins que le conseil municipal décide de prolonger ce volet du programme ou d'en mettre un autre en application, ce volet du programme ne s'adresse qu'aux entreprises en opération au moment de l'adoption de la résolution et la période d'admissibilité se termine le 31 décembre 2021.

VIII) DURÉE DU PRÉSENT PROGRAMME

Le conseil peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou mettre fin au présent programme.

NOTA BENE : UNE ENTREPRISE NE PEUT BÉNÉFICIER SIMULTANÉMENT DES DEUX PROGRAMMES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT.

Résolution adoptée le 15 octobre 2019

Céline Beauregard

Céline Beauregard, Mairesse

Jacques Brisebois

Jacques Brisebois, Directeur général